



ASSOCIATION ENERGIES DU PAYS DE RENNES

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

- par les personnes intégrant la personne morale organisatrice, et non prévus par les textes légaux et réglementaires ;
- A.** Dans le cadre de la réalisation des activités liées à l'objet social de l'Association Energies du Pays de Rennes (« l'Association »), tel qu'établi dans les statuts en date du 16 octobre 2017 (les « Statuts »), l'Association entend participer, impulser et coordonner le déploiement d'opérations d'autoconsommation collective sur le territoire du Pays de Rennes ;
- B.** Conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie, les participants d'une opération d'autoconsommation collective doivent être liés au sein d'une « personne morale organisatrice », dont les missions sont notamment :
- De communiquer au gestionnaire de réseau les coefficients de répartition nécessaires au partage de l'électricité entre les différents consommateurs de l'opération d'autoconsommation collective ;
 - De communiquer au gestionnaire de réseau la liste des entrées et sorties des participants, ainsi que l'identité des fournisseurs de complément et des agrégateurs prestant leurs services aux divers participants ;
 - De réaliser tout autre type de services éventuellement confiés
- C.** Afin d'impulser la constitution d'opérations d'autoconsommation collective, l'Association entend se constituer en tant que personne morale organisatrice. De ce fait, il lui appartiendra d'organiser les participants à l'opération d'autoconsommation collective, notamment par le recueil des décisions de ces derniers relatives au partage d'électricité et des informations complémentaires (fournisseur de complément).
- D.** Afin de mutualiser les expertises ainsi que les coûts, il est expressément reconnu que l'Association a vocation à se constituer personne morale organisatrice pour plusieurs opérations d'autoconsommation collectives distinctes, intégrant ce faisant plusieurs « périmètres ».
- E.** Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de l'Association, il a été décidé d'adopter le présent règlement intérieur. Le présent règlement intérieur précise le fonctionnement des commissions d'une façon générale. Il détail particulièrement le rôle de PMO et les assemblées de périmètre décrivant le fonctionnement des commissions des deux boucles d'autoconsommation collectives

AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A PROPOSÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE A APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION LES DISPOSITIONS ETABLIES CI-APRÈS.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur (« **Règlement Intérieur** ») est obligatoire à l'égard de toutes les personnes morales et physiques adhérant à l'Association.

Article 2. Entrée en vigueur du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association dans les conditions de l'article 17 des Statuts, pour une durée indéterminée.

TITRE II. ORGANISATION DES OPERATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Article 1. Pluralité des opérations

Le Conseil d'Administration de l'Association pourra décider librement de constituer l'Association en tant que personne morale organisatrice de toute opération d'autoconsommation collective localisée sur le territoire du Pays de Rennes et/ou dans des territoires proches, conformément aux dispositions de l'article 3 des Statuts de l'Association.

Article 2. Organisation

2.1 Constitution d'un périmètre distinct par opération d'autoconsommation collective

Dès lors que l'Association se constituera personne morale organisatrice d'une nouvelle opération d'autoconsommation collective, un « Périmètre » spécifique à ladite nouvelle opération d'autoconsommation collective sera constitué pour son organisation.

Pour les effets du présent Règlement Intérieur, le terme « Périmètre » s'entendra de la réunion de tous participants de l'opération d'autoconsommation collective correspondante.

2.2 Adhésion des membres de l'opération d'autoconsommation collective

L'adhésion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective mentionnera sa participation au Périmètre concerné.

Un même membre peut appartenir à plusieurs Périmètres, dès lors qu'il participe aux opérations d'autoconsommation collective correspondant à ces Périmètres en qualité de consommateur et/ou de producteur.

Article 3. Gouvernance des Périmètres

3.1 Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association pourra prendre toute décision relative aux opérations d'autoconsommation collective pour lesquelles l'Association se sera constituée personne morale organisatrice, en ce comprises les modifications des coefficients de répartition applicables à chaque consommateur.

Le Conseil d'Administration devra remplir les fonctions dévolues à la personne morale organisatrice avec la meilleure diligence possible, notamment en ce qui concerne le maintien des délais de déclaration des entrées, sorties des participants d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau, les déclarations relatives à l'identité des fournisseurs de complément et des agrégateurs, et informer les participants de toute modification susceptible de les affecter personnellement.

Le Conseil d'Administration pourra confier par mandat à toute personne de son choix les missions dévolues réglementairement aux personnes morales organisatrices, conformément aux dispositions des articles L315-2 et suivants du code de l'énergie ainsi que de sa partie réglementaire.

3.2 Assemblées de Périmètre

Chaque périmètre devra tenir périodiquement une « Assemblée de Périmètre » pour traiter des affaires intéressant l'opération d'autoconsommation collective dont s'agit.

Les Assemblées de Périmètre se tiendront chaque année concomitamment à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions de l'article 12 des Statuts de l'Association, sur convocation du Conseil d'Administration.

Une Assemblée de Périmètre pourra également être convoquée à tout moment par tout Membre du Périmètre avec accord du CA de l'association pour traiter des affaires dudit Périmètre. La convocation d'une telle assemblée répond au formalisme de l'article 12 des Statuts de l'Association.

Le conseil d'administration est amené à se prononcer sur la poursuite ou non des activités d'une assemblée de périmètre si celle-ci ne répond pas à ses obligations.

3.3 Objet des Assemblées de Périmètre

Les Assemblées de Périmètre auront pour objet de traiter de toutes les problématiques intéressant le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, en ce comprises :

- La ratification des décisions prises par le Conseil d'Administration et/ou de son mandataire au titre de l'administration du périmètre pour l'année passée ;
- La détermination de nouveaux coefficients de répartition de l'opération d'autoconsommation collective concernée ou de leurs modalités de calcul, lorsque ceux-ci sont différents de ceux prévus et communiqués au gestionnaire de réseau par le Conseil d'Administration et/ou son mandataire ;
- La dissolution du périmètre ;

- Toute autre décision relative à l'opération d'autoconsommation collective dont s'agit.

3.4 Prises de décisions au sein d'une Assemblée de Périmètre

Les délibérations au sein d'une Assemblée de Périmètre sont prises dans les conditions de quorum et de majorité établies à l'article 12 des Statuts, étant entendu que seuls les membres d'un périmètre pourront exprimer leur voix au sein de l'Assemblée de Périmètre. Les membres de l'Association ne participant pas au périmètre en question, de même que les membres d'un autre Périmètre ne pourront prendre part aux décisions relatives à un périmètre donné.

Chaque participant à un Périmètre dispose d'une voix au sein de l'Assemblée de Périmètre. Dans un souci de clarté, lorsqu'un producteur est également consommateur, ou autoproducteur au sens de l'article L315-1 du code de l'énergie dans un périmètre donné, il ne dispose que d'une seule voix, sans égard au nombre de points de livraison qu'il est susceptible de représenter au sein du périmètre en question.

Les décisions des assemblées de périmètres sont validées par le Conseil d'Administration de l'association.

Article 4. Décisions des membres des Périmètres sur les activités de l'Association

Les membres des Périmètres qui ne participeraient pas à d'autres projets et activités de l'Association ne pourront pas participer aux décisions de l'Association concernant lesdits autres projets.

Les membres de Périmètres pourront toutefois participer aux décisions relatives à la gestion financière, la modification des statuts, ou la dissolution de de l'Association dans les mêmes conditions que les autres membres de l'Association.

Les projets de procès-verbaux de délibération des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires indiqueront les modalités de vote associées à chaque délibération et notamment si un vote concerne exclusivement les membres d'un périmètre, les membres de l'Association ne

participant pas à un périmètre ou tous les membres de l'Association.

TITRE III. OPERATIONS D'AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLES

Article 1. Objectif

L'association se dote la capacité de participer à l'organisation de groupements d'achats de panneaux plug and play en autoconsommation individuelle. Elle contribuera ainsi à la réflexion sur la sobriété énergétique et la production d'énergie locale.

Article 2. Organisation

2.1 Constitution d'un groupement d'achats

La commission opérations d'autoconsommation individuelle participera à l'organisation de groupements d'achats dans la limite de sa capacité à les animer. Il s'agit de déterminer la constitution des kits, d'organiser la commande en groupement d'achat, d'organiser et animer l'atelier de remise des panneaux. L'association ne fait pas l'opération commerciale d'achat-revente dans le cadre du groupement d'achat.

2.2 Animation d'un groupe de travail autour de l'autoconsommation individuelle

La commission opérations d'autoconsommation individuelle anime avec les participants volontaires un groupe de travail et de réflexion permettant d'améliorer cette autoconsommation et de réfléchir à des solutions de baisse de la consommation d'énergie.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2023

Le Conseil d'Administration